



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle risques écologie et développement
durable

**ARRETE N° 11788 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRNMT) POUR LES RISQUES
DUS A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES, DE REMBLAIS ET A LA
DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL
ET ABROGEANT LE PPRNMT APPROUVE LE 10 FEVRIER 2010**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-092 en date du 10 février 2010 approuvant un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNMT) sur le territoire de la commune d'Argenteuil ;

VU le courrier en date du 2 juin 2010 de la commune d'Argenteuil demandant la révision du PPRNMT précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°11200 en date du 27 décembre 2012 prescrivant l'élaboration d'un nouveau plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRNMT) dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRNMT en date du 21 février 2013 ;

VU la lettre recommandée en date du 17 mai 2013 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRNMT, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU le courrier en date du 27 mai 2013 par lequel Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil fait connaître que ce projet de PPRNMT n'appelle pas d'observations particulières de sa part ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons, formulé par délibération en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Argenteuil, formulé par délibération en date du 24 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil général du Val-d'Oise, formulé par délibération en date du 12 juillet 2013 ;

VU les avis favorables tacites du conseil régional d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France OUEST et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formulé dans le délai imparti ;

VU la réunion publique en date du 11 juin 2013 en mairie d'Argenteuil ;

VU la décision en date du 24 juin 2013 du président du tribunal administratif de Cergy désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013, qui s'est déroulée en mairie d'Argenteuil du 14 octobre au 20 novembre 2013, sur le projet de PPRNMT ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2013 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 5 décembre 2013 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 11 décembre 2013, émettant un avis favorable assorti de six réserves ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 19 février 2014 analysant les réserves du commissaire enquêteur et précisant les modifications mineures apportées au PPRNMT suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le présent arrêté concerne le plan de prévention des risques de mouvements de terrain pour les risques dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et à la dissolution du gypse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines,
- à la présence de remblais,
- à la dissolution du gypse.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des recommandations,
- des documents graphiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain approuvé le 10 février 2010 sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, accompagné du PPRNMT, sera notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration, listés dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 27 décembre 2012.

Il sera mis à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Val-d'Oise, à la sous-préfecture d'Argenteuil, à la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et à la mairie d'Argenteuil.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons et à la mairie d'Argenteuil pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Argenteuil, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons, Monsieur le maire d'Argenteuil et Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

24 FEV. 2014

LE PREFET,

Le Sous-Préfet



Yves ROUSSET